ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 3158

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre de l'equipement, des transports et du tourisme sur la situation des artisans du taxi qui exercent une profession au service du public. Il semble en effet que, en raison d'une redaction ambigue de l'article 32 du decret no 85-891 du 16 aout 1985, de nombreuses entreprises ont ete creees et proposent au public des services equivalents a ceux des taxis sans etre astreints aux memes contraintes en matiere de tarifs et de controles de securite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin a cette concurrence deloyale.

Texte de la réponse

Pour repondre aux revendications des artisans du taxi vis-a-vis de la concurrence deloyale qu'ils estiment leur etre faite par les transporteurs publics routiers de personnes executant des services occasionnels a l'aide de vehicules de moins de dix places, conducteur compris, une mission d'evaluation des conditions de concurrence entre les differentes categories de transporteurs concernes a ete confiee le 13 fevrier 1992 au Conseil national des transports. Le groupe de travail constitue, sous l'egide du CNT, de representants des ministeres concernes, des professions (transporteurs publics, taxis, petite remise et grande remise) et des usagers des transports a rendu son rapport le 9 octobre 1992. Parmi les conclusions de ce groupe de travail, trois propositions concernent le ministere charge des transports : « Le groupe de travail demande que les dispositions de la LOTI et de son decret d'application concernant la definition des services soient le plus rapidement possible etendues a l'Ile-de-France, afin de mettre fin a la possibilite de transporter une seule personne en service occasionnel, ce qui apparait comme un desequilibre dans la concurrence pour les professions concernees et specialement les taxis. Ainsi, il est propose de mettre en place une attestation de capacite pour l'ensemble des professions. Celle-ci concernerait notamment les exploitants » de l'article 5 « (du decret du 16 aout 1985), actuellement dispenses de faire la preuve de leur competence et beneficiant d'une inscription quasi automatique. Il est propose de soumettre les vehicules, autres que les vehicules de transports en commun de personnes, a un controle technique periodique. » Ces trois propositions seront mises en oeuvre dans les meilleurs delais.

Données clés

Auteur : M. Laffineur Marc
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3158
Rubrique : Taxis
Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme
Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1886

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3158

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3559